

Arrêt

n° 241 337 du 23 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8 boîte i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mars 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 7 août 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 24 septembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 24 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 241 336 pris en date du 23 septembre 2020 (dossier 124 534).

1.4. Le 28 février 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 11 juillet 2014, une décision d'irrecevabilité de leur demande, assortie d'ordres de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Concernant Madame [F.F]

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Madame [F.F] fournit un certificat médical type daté du 09.12.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter une attestation psychologique afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

Concernant Monsieur [F.L.]

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Monsieur [F.L.] fournit un certificat médical type daté du 13.12.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie (+ causes et symptômes) ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter une attestation psychologique afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 25.10.2000. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile du requérant en date du 01.10.2003. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 19.03.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 19.03.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

l'intéressée a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9bis en date du 29.07.2008 qui s'est clôturée négativement en date du 05.11.2008. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entretemps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 19.03.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 19.03.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe de minutie et de raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle que la première décision querellée est fondée « [...] sur l'article 9ter, §3, 3^o de la loi du 15.12.1980, lequel renvoie au §1er, al. 4 qui dispose que le certificat, datant de moins de 3 mois, doit indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire », pour que la demande puisse être déclarée recevable », avant de notamment préciser que « Cette modification législative est intervenue, en son temps, dans un objectif très clair : limiter les abus en matière de demande de séjour pour raisons médicales et l'instrumentalisation de cette procédure par des personnes qui n'avaient pas un réel besoin de protection ».

Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, « [...] les requérants souffrent respectivement d'un « syndrome dépressif majeur sur stress post traumatique » accompagné de « troubles importants du sommeil et stress permanent », et d'une « dépression majeure ». Pour les deux requérants, un suivi médicamenteux d'une durée encore indéterminée a été prescrit et un suivi psychiatrique est indispensable. Ces éléments ressortent clairement des certificats médicaux-types produits avec la demande. Des attestations de leurs psychothérapeutes étaient également produites en annexe à la demande, afin d'étayer leurs états respectifs. La partie adverse a pu ainsi aisément constater le risque de passage à l'acte dans le chef de Monsieur [F.], et l'aggravation des symptômes de Madame [F.] pendant la période où son traitement à dû être suspendu en raison de sa grossesse ».

Elle rappelle ensuite que « [...] comme Votre Conseil a déjà pu le rappeler à de nombreuses reprises dans des cas comparables, en déclarant la demande du requérant irrecevable au motif que le certificat ne contiendrait « aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie », et que les annexes aux certificats médicaux types ne devraient pas être prises en compte dans son examen, la partie adverse fait preuve d'un formalisme extrême et commet une erreur manifeste d'appréciation [...] ». Elle ajoute que « C'est d'autant plus vrai lorsque la qualification même de la maladie révèle, comme en l'espèce, son « degré de gravité », lequel n'a reçu aucune définition légale [...] ». Aussi, elle relève que « [...] Votre Conseil a également jugé dans ce cadre que les annexes sont à prendre en considération au stade de l'examen de la recevabilité (CCE n°74.386 du 31.10.2012). C'est uniquement et éventuellement dans l'hypothèse où la détermination du degré de gravité de la maladie nécessiterait un examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier, que l'exigence légale pourrait ne pas être considérée comme remplie (CCE n°82.184 du 31.05.2012), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation adéquate, les devoirs de minutie et du raisonnable, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle rappelle en substance que « *La Cour européenne des droits de l'homme considère que le renvoi d'un étranger malade vers un pays dans lequel il n'aurait pas accès à un traitement adéquat pourrait entraîner la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, au même titre qu'un autre motif* (voy. not. Cour EDH, D. c. Royaume-Uni, arrêt du 21 avril 1997, req. n° 146/1996/767/964 ; Cour EDH, (Gr. Ch.), N. c. Royaume-Uni, 27.05.2008, req. n°26565/05). [...] » et qu' « *En outre, la directive 2004/83/CE, dite directive «qualification», définit la protection subsidiaire aux articles 2, f) et 15, faisant écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. [...]* ». Elle ajoute encore que « *La Cour constitutionnelle a par ailleurs considéré que les personnes qui demandent la protection subsidiaire, qu'ils se fondent sur l'article 48/4 ou 9ter de la loi du 15.12.1980, étaient bien dans une situation égale, ce qui implique que toute différence de traitement doit être justifiée par un objectif légitime et dans le respect du principe de proportionnalité [...]* » avant de soutenir qu'il « [...] découle de ces éléments, et du fait que l'article 3 de la CEDH relève de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.2002, Conka c. Belgique, § 83), et prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), que la partie adverse devait procéder à un examen sérieux et individuel de la demande du requérant avant d'adopter sa décision. Ces principes s'opposent au formalisme extrême dont a fait preuve la partie adverse (voyez première branche) et à l'argumentation stéréotypée de la décision entreprise ».

Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, lu seul ou en combinaison avec les articles 2 et 15 de la directive 2004/83/CE, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation et ses devoirs de minutie et de raisonnable.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde les ordres de quitter le territoire. Elle rappelle également que « *Votre Conseil a pourtant déjà jugé que lorsqu'une demande de séjour pour raisons médicales est déclarée irrecevable pour défaut d'attestation médicale ou d'une mention prévue par la loi (quod non en l'espèce, voyez le premier moyen), une mesure d'éloignement ne peut être prise sans que les éléments médicaux soient examinés (CCE n°60.027 du 23.05.2011). Si cette jurisprudence est antérieure à la modification intervenue par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et qui a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas des points 2^o et 12^o du § 1er visé dans la motivation, ses enseignements n'en restent pas moins valables. [...]* ». Elle reproduit à cet égard un extrait des « [...] travaux parlementaires préparatoires de [la] loi du 19.01.2012, [...] ».

Aussi, elle rappelle les exigences qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et soutient qu'un « [...] risque existe en l'espèce dès lors que les requérants, ayant déjà fait une décompensation doivent poursuivre impérativement leur traitement et leur suivi en Belgique, pour les raisons exposées dans leur demande d'autorisation de séjour ». Elle ajoute, pour l'essentiel, que « *Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention. [...]* ».

Dès lors, elle conclut qu'il « [...] découle de tous ces éléments que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants violent les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15.12.1980, l'obligation de motivation de la partie adverse, et celle qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause dès lors que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte dans les motifs de sa décision, et l'obligation de gestion conscientieuse dès lors qu'elle expose le requérant au risque de subir un traitement inhumain et/ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », avant de citer l'arrêt du Conseil n°128 415.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3^o lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

Ainsi, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* » lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 9 décembre 2013 déposé par la seconde requérante et le certificat médical type du 13 décembre 2013 déposé par le premier requérant, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de leurs pathologies, et dès lors, ne fournissent pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le médecin de la seconde requérante a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 9 décembre 2013, laquelle est énoncée comme suit « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que celle-ci présente une « *Dépression majeure* », ce qui constitue uniquement une description de la pathologie de la seconde requérante. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie de la seconde requérante, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9^{ter} précité.

Quant au médecin du premier requérant, celui-ci a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 13 décembre 2013, laquelle est énoncée comme suit « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que celui-ci présente un « *Syndrome dépressif majeur sur stress post traumatique. Suite fait de violence en Albanie. Autre traumatisme, incendie dans son immeuble en Belgique, avec victimes. Troubles important du sommeil – stress permanent* », ce qui constitue une fois encore une description de la pathologie du premier requérant. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie du premier requérant, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9ter susvisé.

En outre, il convient de rappeler que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que, l'article 9ter précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir examiné l'ensemble des informations contenues dans ledit document en vue d'apprécier le degré de gravité de la pathologie. A cet égard, la circonstance que « *Pour les deux requérants, un suivi médicamenteux d'une durée encore indéterminée a été prescrit et un suivi psychiatrique est indispensable* » et qu'il y a un « *[...] risque de passage à l'acte dans le chef [du premier requérant], et l'aggravation des symptômes de [la seconde requérante] pendant la période ou son traitement à [sic] dû être suspendu en raison de sa grossesse* », ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le certificat médical produit ne rencontre pas les exigences de l'article 9ter précité. Aussi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'apprécier la gravité de la pathologie invoquée en examinant l'ensemble des informations contenues dans le certificat médical afin de pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans ledit document. En effet, il appartient aux requérants de démontrer qu'ils remplissent les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux « *[...] attestations de leurs psychothérapeutes [...] produites en annexe à la demande, afin d'étayer leurs états respectifs* », outre le fait qu'elles ne renseignent pas explicitement non plus sur le degré de gravité de la maladie des requérants, le Conseil estime que la volonté du Législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le degré de gravité doit être indiqué dans le certificat médical type fourni à l'appui de la demande en vertu de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi. Ainsi, il n'incombait nullement à la partie défenderesse d'examiner le contenu de ces documents médicaux, lesquels n'ont pas été déposé en tant qu'annexe aux certificats médicaux types.

En outre, en ce que la partie requérante relève que le « degré de gravité » n'a reçu aucune définition légale, le Conseil observe qu'il ne présente aucune pertinence, dès lors qu'il ressort clairement de la loi que le degré de gravité de la maladie alléguée doit être mentionné dans le certificat médical type produit, *quod non in specie*.

3.1.2.2. Aussi, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse, dans la seconde branche du premier moyen, d'avoir fait preuve d'un formalisme extrême et adopté une motivation stéréotypée, force est de constater qu'il résulte des considérations qui précèdent que ce grief, non autrement étayé, n'est nullement fondé.

Quant aux articles 3 et 13 de la CEDH, invoqués dans cette seconde branche, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions querellées violeraient ces dispositions, de sorte que cette argumentation du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire, le Conseil observe que ces derniers sont fondés sur le constat selon lequel chacun des requérants « [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : [...]. » et « [...] fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressé[e] a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 19.03.2013. Il[elle] n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement des décisions entreprises.

3.2.2. En termes de requête, en ce que la partie requérante soutient en substance qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce que « [...] les requérants, ayant déjà fait un décompensation doivent poursuivre impérativement leur traitement et leur suivi en Belgique, [...] » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'ensemble des éléments de la cause « [...] dans les motifs de sa décision [...] », force est de constater que la partie requérante invoque la violation dudit article 3 sans démontrer *in concreto* qu'en cas de retour au pays d'origine elle risque de subir un risque un traitement inhumain ou dégradant.

Aussi, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas d'obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte du caractère non étayé des éléments invoqués à l'appui de la violation alléguée de l'article 3 précité que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

3.2.3. Au surplus, s'agissant de la violation invoquée – et nullement étayée – de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précédent.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS